

**Conditions générales du mandat de télétransmission**  
**Obligations du mandataire (ARAPL Ile de France) et du déclarant (adhérent de l'ARAPL Ile-de-France)**

➤ **1.Prestations fournies** pour la transmission par voie électronique au Centre de Services Informatiques de l'administration fiscale, par l'intermédiaire de sous-traitants de son choix, de la déclaration fiscale "BNC 2035" et ses annexes.

Au titre du mandat, le Mandataire fournit au Déclarant les prestations suivantes :

- la mise à disposition sur le site WEB du Mandataire d'un écran de saisie informatique reproduisant le formulaire fiscal 2035 et ses annexes ainsi que la mise en ligne des tableaux OG du Mandataire,
- une aide à la saisie en ligne de la déclaration 2035 avec contrôles arithmétiques,
- la transmission électronique du formulaire dématérialisé 2035, de ses annexes ainsi que de l'attestation d'adhésion dématérialisée du Déclarant au centre informatique de l'administration fiscale,
- la mise à disposition de l'accusé de réception par la Direction Générale des Impôts, par le Mandataire et par le partenaire EDI de la télétransmission de la déclaration 2035 et ses annexes saisies en ligne sur le site.
- un service client qui peut être contacté par téléphone ou par messagerie aux coordonnées indiquées dans la notice descriptive de dématérialisation obligatoire de la déclaration 2035 et ses annexes.

➤ **2.Obligations du mandataire** - Au titre du mandat, le Mandataire :

- met la notice descriptive de dématérialisation obligatoire de la déclaration 2035 et ses annexes transmise à l'adhésion ;
- se charge, après contrôles, de la transmission électronique par lui-même et ses sous-traitants du formulaire dématérialisé jusqu'au centre informatique de l'administration fiscale ;
- garantit que la transmission est effectuée avec la plus grande diligence et dans le respect des dates limites fiscales, pourvu que le Déclarant initialise l'opération en temps utile ;
- respecte les formats, les modalités et le niveau de sécurisation fixés pour les télétransmissions fiscales et est habilité pour de semblables télétransmissions ;
- et généralement, accomplit les formalités nécessaires pour la mise en œuvre des télétransmissions comme par exemple, la déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés.

➤ **3.Initialisation du service** – Pour initialiser le service, le Déclarant devra :

- avoir pris connaissance de la notice descriptive de dématérialisation obligatoire de la déclaration 2035 et ses annexes;
- tenir pour personnels le numéro d'identification et le mot de passe qui lui seront communiqués par le Mandataire pour accéder au site de saisie, ne pas les divulguer et les tenir confidentiels ;
- et disposer des équipements techniques nécessaires, notamment un système d'information équipé d'un navigateur Web et un accès au réseau Internet.

➤ **4.Obligations du déclarant** – Au titre du mandat, le Déclarant devra, de façon générale :

- respecter les dates limites de télétransmission des déclarations fiscales, saisir et télétransmettre la déclaration et ses annexes sur le site de l'ARAPL Ile de France 24 heures avant la date limite,
- au cas où la télétransmission serait impossible, pour quelque raison que ce soit, utiliser la procédure papier et la transmission manuelle ou postale dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- archiver toutes les informations et messages reçus du site du Mandataire, comme autant de preuves de l'accomplissement de ses formalités déclaratives auprès des administrations et les conserver selon les modalités fixées par les lois et décrets ;
- fournir au Mandataire, en cas d'éventuelles anomalies de fonctionnement, la description écrite et détaillée de ces anomalies en notant les particularités d'utilisation au moment de chaque incident ;
- savoir que les données télétransmises pourront faire l'objet d'une agrégation globale et non nominative à des fins de plaquette économique générale.
- **Informez l'ARAPL en cas d'un dépôt papier de la déclaration de résultats au Centre des Impôts, ce dépôt valant résiliation du mandat ;**
- **s'engager à informer l'ARAPL Ile de France en cas de changement de mode de télétransmission ;**

➤ **5.Responsabilité du mandataire**

Le Mandataire prend en charge la télétransmission, après saisie par le Déclarant, de la déclaration dématérialisée. Il joue le rôle d'un transporteur électronique excluant l'intervention de tout autre transporteur papier ou postal. A ce titre, sa responsabilité dans le service reçoit les limitations suivantes :

- aucune responsabilité n'est acceptée sur les agissements et manquements du Déclarant vis à vis des administrations destinataires, notamment le défaut d'accomplissement des formalités déclaratives ou de paiement, dans ou hors délais ;
- aucune responsabilité n'est acceptée du fait des défaillances du système informatique du Déclarant ou de son incapacité à mettre en œuvre le service, ou des aléas du réseau Internet.

➤ **6.Durée du mandat**

Le mandat est conclu pour les opérations de télétransmission de la déclaration BNC 2035.

Le mandat est renouvelable par tacite reconduction pour les années qui suivent. Il prendra fin à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois.

Un dépôt papier de la déclaration 2035 auprès de l'administration fiscale ou du Mandataire, concurremment ou ultérieurement avec ou sans modification, vaut résiliation du mandat.

Le mandat est résilié de plein droit si le Déclarant décide de recourir aux services d'un expert-comptable pour la dématérialisation de la déclaration objet du mandat.

La radiation et l'exclusion de l'Adhérent met fin au mandat sans délai.

➤ **7.Exercice du droit d'accès et de rectification**

Les droits d'accès et de rectification des données acquises via les procédures ci-dessus peuvent être exercés dans les conditions habituelles auprès de l'administration ou de l'organisme gestionnaire du dossier professionnel du contribuable.

➤ **8.Dispositions finales**

- Le mandat est soumis à la loi française.
- En cas de litige relatif à la formation, l'exécution et l'interprétation des présentes, de leurs avenants éventuels, les parties conviennent de se soumettre préalablement à toute action judiciaire, à une procédure de conciliation amiable devant intervenir entre les représentants légaux de chaque partie.
- En cas d'échec de la procédure amiable, compétence est donnée aux tribunaux dans le ressort desquels est établi le Mandataire.